

NOTE DE VISA

Numéro d'enregistrement de GEDELIB : 12738

Direction : DMLPE

OBJET :

Approbation d'un dispositif de grutage des aires de carénage des sociétés nautiques du Vieux-Port

La gestion du Vieux-Port de Marseille intègre trois périmètres gérés par voie de délégation de service public, consentis respectivement au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (DSP1), à la Société Nautique de Marseille (DSP 2) et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (DSP 4). Le Vieux-Port intègre par ailleurs plusieurs contrats d'occupation temporaire consentis à des sociétés nautiques, dont les infrastructures relèvent de la Métropole.

Parmi les infrastructures dont la Métropole à la charge, figurent les aires de grutage et de carénage de certaines sociétés nautiques. Ces aires ont fait l'objet d'un projet global de mise aux normes, au travers des travaux relatifs à la semi-piétonisation autour du Vieux-Port de Marseille. Pour autant, ces travaux actés au travers des délibérations VOI 020-1536/09/CC du 2 octobre 2009, VOI 003-448/11/CC du 8 juillet 2011 et POR 001-107/12/CC du 13 février 2012, n'ont pas permis la réfection de l'ensemble des aires de grutage à ce jour.

En conséquence, cinq sociétés nautiques en contrat d'occupation sur le Vieux-Port :

- Les Canotiers Marseillais ;
- Le MACT (Marseille Accueil Culture et Traditions) ;
- Le GPPP (Groupe des Pêcheurs Provençaux et Plaisanciers) ;
- Mer et loisirs ;
- L'APPPS J (Association des Pêcheurs Professionnels et Plaisanciers de Saint-Jean) ;

ne disposent pas à ce jour d'une aire de grutage et de carénage aux normes. Alors que la Métropole a planifié la réalisation de ces travaux de mise aux normes sur les espaces concernés dans le courant de l'année 2020, il est nécessaire de permettre aux occupants de ces espaces de réaliser le carénage de leurs bateaux, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Incidence financière prévue : 45 000€ HT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPLE

APPROBATION D'UN DISPOSITIF DE GRUTAGE DES AIRES DE CARÉNAGE DES SOCIÉTÉ NAUTIQUES DU VIEUX-PORT

Cinq sociétés nautiques en contrat d'occupation sur le Vieux-Port ne disposent pas à ce jour d'une aire de grutage et de carénage aux normes. Alors que la Métropole a planifié la réalisation de ces travaux de mise aux normes sur les espaces concernés pour le courant de l'année 2020, il est nécessaire de permettre aux occupants de ces espaces de réaliser le carénage de leurs bateaux, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Pour ce faire, des avenants ont été réalisés avec les délégataires du Vieux-Port autorisant notamment ces derniers à procéder au grutage des sociétés nautiques du Vieux-Port se trouvant dans une incapacité technique ou fonctionnelle de réaliser celle-ci par ses propres moyens. Sur cette base, la Métropole souhaite procéder, dans l'attente de la mise aux normes des aires de grutage et de carénage pour les quatre sociétés nautiques concernées, au paiement à ses délégataires des prestations de mise à terre, en lieu et pour le compte des occupants annuels des sociétés nautiques concernés par ce problème de mise aux normes. Cette solution palliative sera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes des sociétés nautiques concernées.

Incidence financière prévue : 45 000€ HT

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels

■ Séance du 24 Octobre 2019

12738

■ Approbation d'un dispositif de grutage palliatif à la mise aux normes des aires de carénage des sociétés nautiques du Vieux-Port

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente, en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance.. 24 ports sont situés sur le territoire de Marseille Provence (CT1), 2 sur le Territoire d'Istres Ouest Provence (CT5) et 2 sur le territoire du Pays Salonais (CT3).

La gestion du Vieux-Port de Marseille intègre trois périmètres gérés par voie de délégation de service public, consentis respectivement au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (DSP1), à la Société Nautique de Marseille (DSP 2) et à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (DSP 4). Le Vieux-Port intègre par ailleurs plusieurs contrats d'occupation temporaire consentis à des sociétés nautiques, dont les infrastructures relèvent de la Métropole.

Dans ces contrats d'AOT, parmi les infrastructures dont la Métropole à la charge, figurent les aires de grutage et de carénage de certaines sociétés nautiques. Ces aires ont fait l'objet d'un projet global de mise aux normes, au travers des travaux relatifs à la semi-piétonisation autour du Vieux-Port de Marseille. Pour autant, ces travaux actés au travers des délibérations VOI 020-1536/09/CC du 2 octobre 2009, VOI 003-448/11/CC du 8 juillet 2011 et POR 001-107/12/CC du 13 février 2012, n'ont pas permis la réfection de l'ensemble des aires de grutage à ce jour.

En conséquence, cinq sociétés nautiques en contrat d'occupation sur le Vieux-Port :

- Les Canotiers Marseillais ;
- Le MACT (Marseille Accueil Culture et Traditions) ;
- Le GPPP (Groupe des Pêcheurs Provençaux et Plaisanciers) ;
- Mer et loisirs ;
- L'APPPS J (Association des Pêcheurs Professionnels et Plaisanciers de Saint-Jean) ;

ne disposent pas à ce jour d'une aire de grutage et de carénage aux normes. Alors que la Métropole a planifié la réalisation de ces travaux de mise aux normes sur les espaces concernés dans le courant de l'année 2020, il est nécessaire de permettre aux occupants de ces espaces de réaliser le carénage de leurs bateaux, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Pour ce faire, des avenants ont été réalisés avec les délégataires du Vieux-Port autorisant notamment ces derniers à procéder au grutage des sociétés nautiques du Vieux-Port se trouvant dans une incapacité technique ou fonctionnelle de réaliser celui-ci par ses propres moyens. Sur cette base, la Métropole souhaite procéder, dans l'attente de la mise aux normes des aires de grutage et de carénage pour les cinq sociétés nautiques concernées, au paiement à ses délégataires des prestations de mise à terre, en lieu et pour le compte des occupants annuels des sociétés nautiques concernées par ce problème de mise aux normes. Cette solution palliative sera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes des sociétés nautiques concernées, programmés pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le Code des Transports ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations MER 001-4234/18/CM, MER 002-4235/18/CM et MER 004-4237/18/CM du 28 juin 2018 portant délégations de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et de terre-pleins du Vieux-Port de Marseille ;
- La délibération MER 004-6014/19/CM du 16 mai 2019 et les délibérations MER 001-6506/19/CM et MER 002-6507/19/CM du 20 juin 2019 portant approbation des avenants n°1 aux délégations de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et de terre-pleins du Vieux-Port de Marseille.
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports sur son littoral.
- Que dans l'attente de la mise aux normes des aires de carénage de certaines sociétés nautiques occupant le Vieux-Port de Marseille, il est nécessaire de permettre une continuité du carénage pour ses occupants

- Que la charge résultant du grutage par les délégataires des bateaux des sociétés nautiques concernées sera supportée par la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Approuve le dispositif de grutage palliatif à la mise aux normes des aires de carénage des sociétés nautiques du Vieux-Port de Marseille ;

Article 2 :

Autorise la Métropole au paiement des délégataires sur présentation des factures de grutage des occupants des sociétés nautiques concernées pour le carénage de leurs bateaux ;

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Ports de plaisance du Territoire Marseille Provence, chapitre 011, nature budgétaire 6228.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires
Mer et Littoral

Patrick BORÉ